

**Décision n° 03-1314**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 16 décembre 2003**  
**abrogeant**  
**la décision n° 03-617**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 13 mai 2003**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Atos Multimédia**  
**(numéro court 3626)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1999 autorisant la société Atos Multimédia à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2003 modifiant l'arrêté du 26 mai 1999 autorisant la société Atos Multimédia à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-617 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu le courrier de la société Atos Origin Multimédia reçu le 2 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** - La décision n° 03-617 en date du 13 mai 2003 susvisée attribuant le numéro court 3626 à la société Atos Origin Multimédia (Siren : 410 359 830) est abrogée à sa demande.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003

Le Président  
Paul Champsaur